

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70855

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

### Régime général d'assurance médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) afin que soient inclus, dans les services dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs et le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures. Il vise également à améliorer la rédaction de cet article. Il vise enfin à ajouter un article afin de préciser le contenu de la facture détaillée que doit remettre le pharmacien préparateur d'un médicament magistral, d'une thérapie parentérale, d'une solution ophtalmique ou de tout autre médicament nécessitant une préparation au pharmacien dispensateur.

Ce projet de règlement a des répercussions positives sur les pharmaciens qui bénéficieront d'une rémunération pour ces deux services et qui pourront rencontrer leurs obligations à l'égard de la facture détaillée. Les assureurs et les administrateurs de régimes d'avantages sociaux non assurés subiront toutefois des coûts additionnels liés à la couverture des nouveaux services en pharmacie. De plus, la précision quant à la facture détaillée implique, pour les pharmaciens préparateurs qui ne l'ont pas déjà fait, qu'ils adaptent leurs systèmes informatiques pour être en mesure de détailler la facture remise au pharmacien dispensateur.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dominic Bélanger, directeur par intérim, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G5A 5C6, téléphone : 418 266-8810, adresse électronique : dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. 1.2<sup>o</sup> et 2.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

«2<sup>o</sup> conformément au Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), le service rendu en vue d'administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié;

«3<sup>o</sup> conformément au Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2), le service rendu en vue de prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis, à l'exclusion du service exercé à l'occasion de la contraception orale d'urgence;

«4<sup>o</sup> conformément au Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 19.1), le service rendu en vue :

a) de prolonger une ordonnance d'un médecin afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à une personne visée au paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

b) d'ajuster une ordonnance d'un médecin, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit;

c) de substituer un médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, par un autre médicament de même sous-classe thérapeutique;

«5° conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2), le service rendu en vue :

a) de prescrire des analyses de laboratoire aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse par un pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire;

b) de prescrire un médicament pour une condition mineure;

«6° le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs qui inclut de collaborer avec l'équipe de soins en interdisciplinarité, d'établir un plan de soins pharmaceutiques et d'en assurer le suivi et d'apporter les ajustements requis à la médication, le cas échéant, afin d'assurer le soulagement et le confort de la personne;

«7° le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures, visant au moins trois médicaments prescrits pour une période de 90 jours ou plus qui doivent être ajoutés à la thérapie en cours, être cessés ou faire l'objet d'un ajustement de dose ou de posologie et qui ne correspondent pas à du calcium, à de la vitamine B12 per os ou à de la vitamine D, à de l'acétaminophène, à de l'acide acétylsalicylique, à des anovulants, à des laxatifs-purgatifs ou à des inhibiteurs de la pompe à protons.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au paragraphe 1» par «aux paragraphes 1° et 6°».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** La facture détaillée remise par un pharmacien préparateur à un pharmacien dispensateur doit présenter les renseignements suivants :

1° les honoraires professionnels du pharmacien préparateur pour chaque service rendu;

2° chacun des ingrédients ou fournitures ayant servi à la préparation du médicament, la quantité utilisée et le coût qui y est associé;

3° le montant de la marge bénéficiaire du grossiste, le cas échéant.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70854

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

### Régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord la révision de la grille servant à déterminer le niveau visé de la provision de stabilisation qui doit être constituée par le versement de cotisations de stabilisation. Il permet par ailleurs de considérer, pour établir la provision de stabilisation, des dettes privées non cotées comme étant des placements à revenu fixe s'il est satisfait à certaines conditions.

Le projet de règlement vise par ailleurs à hausser puis à indexer annuellement le plafond des droits exigés lors de la production de la déclaration annuelle de renseignements afin que ceux-ci reflètent davantage les frais qu'engage Retraite Québec pour l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), ainsi que les plafonds des droits exigés lors de la production d'une demande d'enregistrement de modifications ou d'un rapport de terminaison.

Enfin, le projet de règlement propose divers allègements en ce qui concerne notamment le contenu des évaluations partielles de modification et les droits additionnels exigibles en cas de retard à produire un document, ainsi que quelques modifications d'ordre technique ou de concordance requises afin de corriger des dispositions désuètes, d'utiliser une terminologie plus adéquate et d'assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais.

Deux des mesures proposées par le projet de règlement auraient des conséquences financières sur les entreprises. Il s'agit de l'augmentation des plafonds des droits exigibles et leur indexation par la suite, qui aura des incidences sur les régimes comptant un nombre important de participants, et la grille proposée pour déterminer le niveau visé de la provision de stabilisation, qui pourrait entraîner une hausse ou une baisse des cotisations selon le degré de risque de la politique de placement du régime. Par ailleurs, les mesures proposées quant au contenu des évaluations partielles de modification et aux droits additionnels exigibles en cas de retard à produire un document constituent des allègements administratifs pour les entreprises.